

PREFECTURE DES HAUTES ALPES

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
2ème Bureau

Arrêté Préfectoral du **21 NOV. 1986**
OBJET Dépôt permanent d'explosifs et de
détonateurs de 3ème catégorie.
RMa/CG

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des HAUTES ALPES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation de dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

VU le décret du 20 juin 1915 modifié, réglementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

VU l'arrêté modifié du Ministre des Travaux Publics du 15 février 1928 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines ;

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage et à l'emploi des produits explosifs ;

VU les arrêtés interministériels du 3 mars 1982 relatifs aux produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1977 autorisant M. le Directeur de Régie des Remontées Mécaniques de PUY ST VINCENT, à exploiter un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur le territoire de la commune de PUY ST VINCENT ;

VU la lettre de M le Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques de PUY ST VINCENT indiquant la mise en conformité des dépôts ;

VU le rapport de Gendarmerie en date du 16 octobre 1985, constatant l'exécution de ces travaux ;

VU le rapport de visite de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chargé de la Subdivision des Hautes Alpes de la Direction Régionale du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur, en date du 31 octobre 1985 constatant l'exécution de ces travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral du 8 décembre 1977 autorisant M. le Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques de PUY ST VINCENT à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3ème catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie sur le territoire de la commune de PUY ST VINCENT est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 Le Directeur de la Régie des Remontées Mécaniques de PUY ST VINCENT, est autorisé à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3ème catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie sur le territoire de la commune de PUY ST VINCENT, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et celles énoncées aux articles suivants :

ARTICLE 3 Le dépôt d'explosifs appartient au type superficiel défini par l'arrêté ministériel du 15 février 1928.

Il est constitué par une construction en béton recouverte d'une dalle.

Il est entouré d'une forte clôture grillagée de 3 m. de hauteur. Les grillages sont surmontés de fils de fer barbelé.

Le dépôt est muni d'un double système d'alarme sonore agréé, audible de la voie publique et de la maison du gardien.

Le dépôt est pourvu d'un système d'éclairage nocturne intense couplé ou non avec l'alarme sonore.

Le dépôt et la clôture sont munis chacun d'une porte de construction solide comportant un système de fermeture de sécurité.

ARTICLE 4 Le dépôt de détonateurs est constitué par une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté et placée dans un bureau de la Régie.

ARTICLE 5 La surveillance directe et permanente des dépôts est assurée par MM Elie MILLERET et Georges DEGASQUET.

ARTICLE 6 La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt d'explosifs ne doit excéder à aucun moment les maxima suivants :

- 50 kg de la Classe I ou,
- 100 kg de la Classe V.

Lorsque le dépôt contient simultanément des explosifs de diverses classes, le poids total d'explosifs ne doit pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

Si parmi les explosifs il en existe de la Classe III, ils devront être placés dans un compartiment spécial.

Cette quantité est réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont, en outre, contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

ARTICLE 7 La quantité de matière fulminante contenue dans le dépôt de détonateurs ne peut excéder à aucun moment 2 000 grammes.

ARTICLE 8 L'exploitation des dépôts se fait dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

La pièce contenant les détonateurs ne contient ni explosifs, ni feu nu, ni matière facilement inflammable.

L'emploi des lampes à feu nu est interdit et il est interdit de laisser des herbes sèches ou d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de 10 m.

Pour les dépôts ne possédant pas de bouche d'eau sous pression pourvue de dispositifs nécessaires pour combattre un commencement d'incendie, le permissionnaire doit tenir en réserve et à proximité des dépôts des approvisionnements d'eau et de sable ou de tout autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne doivent être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis ou nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui doit être affichée à l'intérieur du dépôt.

ARTICLE 9 Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- au Pétitionnaire,
- au Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de BRIANCON,
- au Directeur de Cabinet du Préfet, Commissaire de la République du Département des Hautes Alpes,
- à l'Ingénieur en Chef des Mines de l'Arrondissement Minéralogique de MARSEILLE,
- au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- au Colonel, Délégué Militaire pour le Département des Hautes Alpes - BP 91 Quartier Reynier, 05007 GAP,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chargé de la Subdivision des Hautes Alpes de la Direction Régionale du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur,

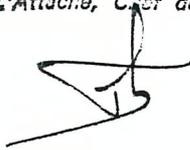
au Directeur Départemental des Douanes,
 au Directeur de la Poudrerie de la Région,
 au Maire de PUY ST VINCENT.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
 Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de
 l'Arrondissement de BRIANCON,
 Le Directeur Régional du Redéploiement Industriel et du
 Commerce extérieur à MARSEILLE,
 Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des
 Hautes-Alpes,
 Le Maire de PUY ST VINCENT,
 Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
 arrêté.

FAIT A GAP, le **21 NOV. 1985**
 LE PREFET,
 COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, Commissaire de la République
 et par délégation,
 L'Attaché, Chef de Bureau,



Jean-Yves DAO



Pour le Préfet
 Commissaire de la République
 le Secrétaire Général,

Pascal GERASIMO